



Service Finances

DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

S²LO

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ID : 038-213801582-20250519-DEC20250519_01-AR

N° DEC20250519_01

Objet : Cession du gilet pare-balle de M. Alexandre HONNET à la Ville de Sassenage

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 et alinéa 10 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *décider l'aliénation de gré-à-gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Considérant que M. Alexandre HONNET agent de police municipale à la Ville d'Eybens, a décidé de quitter ses fonctions pour rejoindre la Ville de Sassenage sur un poste équivalent, et qu'il a été radié des effectifs communaux ;

Considérant que le gilet pare-balle fourni à M. Alexandre HONNET pour l'exercice de ses fonctions, a été réalisé sur mesure et ne peut être réaffecté à un autre agent ;

Considérant que ce même équipement lui est indispensable à l'exercice de missions similaires auprès de la Ville de Sassenage ;

Considérant l'offre de reprise présentée par la Ville de Sassenage après proposition de la collectivité sur la base du prix coûtant qui lui a été facturé, et que compte tenu du caractère récent de cette acquisition le 10/09/2024 ce bien n'a pas à être déprécié ;

DÉCIDE

Article 1 : De céder à la Ville de Sassenage sis place de la Libération à Sassenage 38360 le gilet pare-balle réalisé sur mesure pour M. Alexandre HONNET pour un montant total de 835,20 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 19/05/2025

Le Maire


Nicolas RICHARD
